Département de la
**HAUTE-SAVOIE**

Arrondissement de
**ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Canton de
**REIGNIER**

Arrêté municipal
**N° 2023-16**

# COMMUNE DE PERS-JUSSY
# ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
## N° 2023-16

Le Maire de la Commune de Pers-Jussy,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
**Vu** la délibération du 18 janvier 2023 instaurant un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur le secteur Centre-Bourg de la commune ;
**Vu** les articles R. 151-52 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;

**ARRETE**

**OBJET :**

**Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) Secteur Centre-Bourg**

**Article 1 :**
Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de PERS-JUSSY est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la délibération n° 18.01.2023/02 instaurant un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur le secteur Centre-Bourg de la commune ainsi que le plan du périmètre du Centre-Bourg sont annexés au Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte ledit P.P.C.P.

**Article 2 :**
Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

**Article 3 :**
Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de Pers-Jussy aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 4 :**
Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle courrier
21 FEV. 2023
ARRIVEE
2

Fait à Pers-Jussy, le 2 février 2023
Le Maire,
Isabelle ROGUET

MAIRIE DE PERS-JUSSY (HAUTE-SAVOIE)

Département de la
**HAUTE-SAVOIE**

Arrondissement de
**ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Canton de
**REIGNIER**

Délibération
**18.01.2023/02**

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : ..... 23
- Présents : ..... 16
- Ayant donné procuration. 7
- Absent excusé : ..... 7
- Votants : ..... 23

**Date de Convocation**
12/01/2023

**OBJET :**

**Instauration d'un périmètre de prise en considération sur le secteur Centre-Bourg de la commune de Pers-Jussy**

**Résultat du vote :**

- Pour : ..... 23
- Contre : ..... 0
- Abstention : ..... 0

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle ...courrier
21 FEV. 2023
ARRIVÉE
2

# COMMUNE DE PERS-JUSSY
## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
### Séance du 18 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle ROGUET, Maire.

**Etaient présents :** Isabelle ROGUET - Patrice DOMPMARTIN - Dominique BRAND - Denis DUPANLOUP - Marie-Claire LAFFIN - Nathalie FREYRE - Aurore TROTTET - David DE VITO - Aline REGAT - Arnaud DESBIOLLES - Maëva DUBOUCHET - Hervé FAUVAIN - Yannick ROGUET - René-Pierre CHEMAMA - Valérie VACHOUX - Florent LACROIX.
**Excusés ayant donné procuration :** Mme Sandra MAÇON à Mme Nathalie FREYRE, Mme Stéphanie BOUVIER à Mme Dominique BRAND, M. Franck VIGNE à Isabelle ROGUET, M. Damien MESSY à Mme Maëva DUBOUCHET, M. Julien TISSOT à M. David DE VITO, M. Olivier LOTH à M. Patrice DOMPMARTIN et M. Laurent CHECKO à Mme Aline REGAT.

**Secrétaire de séance :** Nathalie FREYRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Le PLU a ensuite fait l'objet d'une modification approuvée le 6 février 2020 et de trois modifications simplifiées approuvées les 27 juin 2019, 11 mars 2020 et 8 juillet 2021.

Depuis, la municipalité a constaté un nombre croissant d'opérations de constructions immobilières sur la commune. Cette dynamique constructive n'est pas sans conséquences sur le développement urbain du territoire notamment en ce qui concerne le flux de voitures sur les voiries de certains secteurs, la saturation des parkings publics, les capacités des équipements publics existants ainsi que le cadre de vie de la commune.

Le secteur du Centre-Bourg de Pers est situé autour du pôle Mairie-Ecoles et fait l'objet, pour une grande partie, d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation numérotée OAP n°1 dans le PLU. Elle a pour enjeu d'encadrer le développement de ce secteur avec un habitat plus dense à proximité immédiate des équipements d'intérêt collectif et donc de limiter les déplacements motorisés.

La commune ayant réalisé récemment diverses acquisitions dans ce secteur du Centre-Bourg (la maison « La Chatna », la maison « Chomat » mitoyenne au bien communal « Le Teupet » comprenant la pharmacie, le château « Bordier » et ses dépendances, le terrain jouxtant la propriété du château), une réflexion est à mener sur l'ensemble du secteur et notamment sur l'emprise actuelle de l'OAP et sa pertinence. Cette réflexion sur le développement et le réaménagement des équipements publics doit se faire en cohérence avec les autres objectifs de l'OAP. Or, cet aménagement est remis en cause et la réalisation d'études est nécessaire pour penser au mieux le développement de ce secteur stratégique de manière plus large que l'emprise actuelle de l'OAP.

La commune souhaite maitriser le développement des équipements routiers, les connexions de voies piétons/cycles, l'intégration paysagère et mener une réflexion sur le découpage de l'OAP et de ses obligations.

Compte-tenu de ce contexte de pression urbaine et afin de permettre la mise en œuvre la plus qualitative de ce renouvellement du Centre-Bourg, dans l'attente d'une modification du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur ce secteur suivant le plan joint en annexe.

Cette étude menée à son terme permettra d'intégrer les différentes prescriptions au sein du PLU opposable par voie de modification ou de révision.

L'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

En vertu de l'article L.424-24 du Code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1er jour où il est effectué. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. Lorsque la décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité à procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 du Code de l'Urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de la nécessaire mise en place d'une étude de requalification du secteur « Centre-Bourg » ;
- **Décide** d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur du Centre-Bourg selon plan joint en annexe ;
- **Décide** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction, installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- **Indique** que la présente fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie de Pers-Jussy en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme ;
- **Autorise** Mme le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Isabelle ROGUET

Préfecture de la Haute-Savoie
SCCD / Pôle accueil courrier
21 FEV. 2023
ARRIVEE

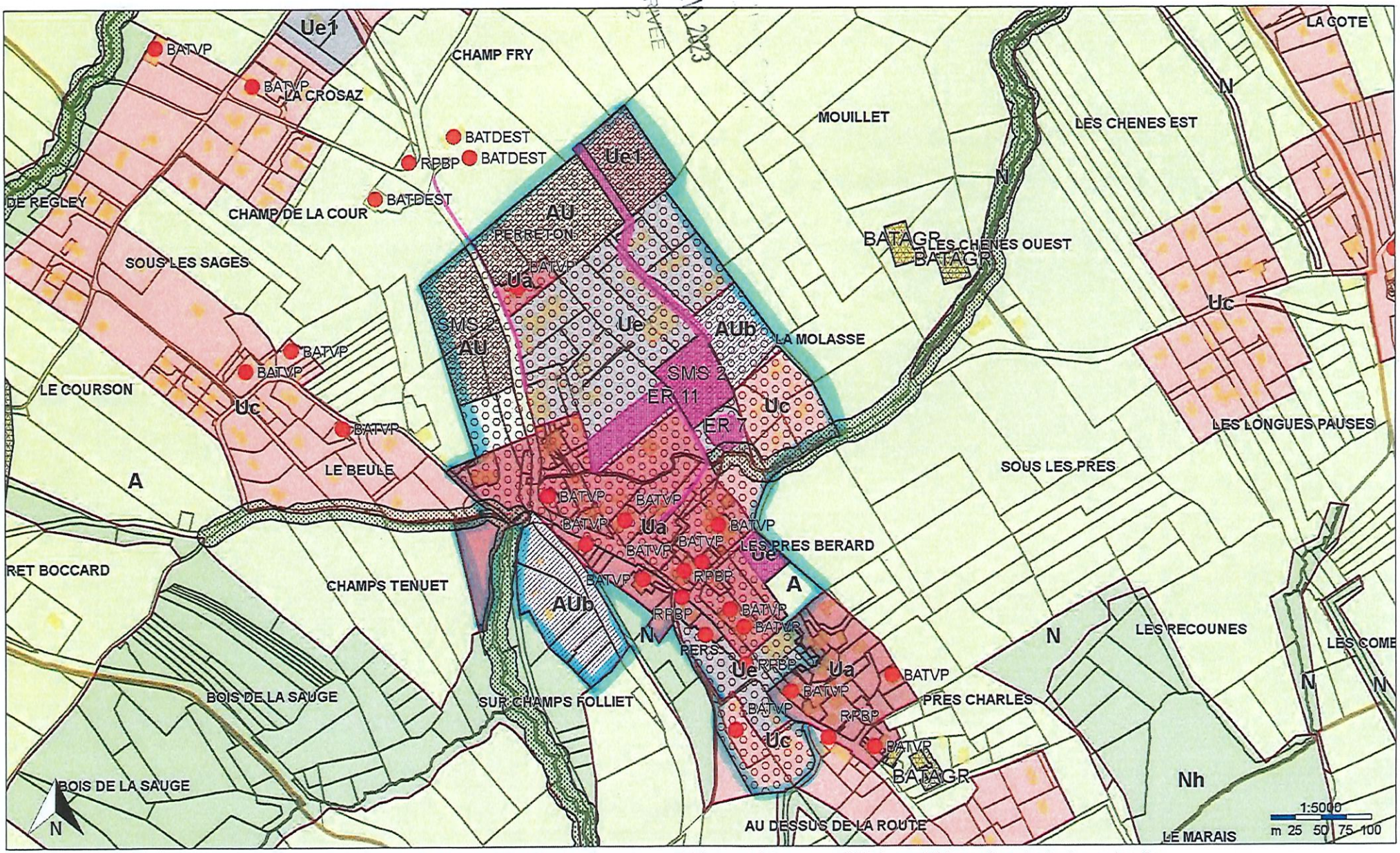
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

RGD SAVOIE MONT BLANC

Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune de PERS JUSSY
74930
TÉL. : 04 50 94 40 79 - FAX : 04 50 94 47 64

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle [illegible]
21 FEV. 2023
ARRIVÉE

Périmètre PPCP




Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mardi 17 janvier 2023